

REGLEMENT INTERIEUR

FEVE

Validé le 24 janvier 2018

PREAMBULE

Etant rappelé que :

- La FEVE (Fédération Professionnelle des Entreprises du Secteur de l'Épuration Végétalisée) a pour objectif de représenter toutes les entreprises de l'épuration végétalisée auprès des acteurs internationaux, nationaux et locaux concernés, pour faire reconnaître les compétences et les qualifications des professionnels. L'épuration végétalisée, au sens de la présente Association, se qualifie comme le traitement des eaux par procédés utilisant des végétaux, type macrophytes.
- les statuts de l'Association, adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 2 octobre 2014, définissent précisément ses objets, sa gouvernance, ses organes exécutifs, son siège social et sa durée,
- L'Article 27 des statuts de l'Association prévoit un Règlement Intérieur qui fixe les points non considérés par ceux-ci.

Dans le présent Règlement, chaque terme a la définition qui lui est donnée dans les statuts de la FEVE ou dans le présent Règlement.

Le présent Règlement prend effet à compter de sa date de validation par le Conseil d'Administration. Il est proposé par le Président au Bureau, et validé par le Conseil d'Administration. Il complète les statuts de l'Association, il ne s'y substitue pas. Il s'applique à tous les Adhérents de la Fédération.

Article 1 PARTICIPATION DES ADHERENTS AUX ORGANES EXECUTIFS

- 1.1. L'Article 8 des statuts définit les règles communes aux Assemblées Générales. L'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire sont, respectivement, composées de tous les adhérents de la Fédération, à jour de cotisation, et ayant obtenu l'agrément du Conseil d'Administration conformément à l'Article 3.1. des statuts et à l'article 3 du présent Règlement Intérieur,
- 1.2. Le Conseil d'Administration est composé des membres issus de la Fédération. Pour une durée de trois (3) ans minimum, il est obligatoirement composé des représentants légaux des membres fondateurs tels qu'énoncés à l'Article 28 des statuts,
- 1.3. Tout membre issu de la Fédération peut poser sa candidature au Conseil d'Administration, dans la limite des places disponibles et à la condition que le membre soit pleinement adhérent selon les modalités énoncées à l'Article 1.1. du présent Règlement Intérieur. Cette candidature doit être adressée au Président, expliquant les motivations que l'adhérent porte pour cette candidature, et les contributions que ce dernier peut apporter pour le développement et les activités de la Fédération,

1.4. Les candidatures sont présentées au plus tard lors de l'assemblée générale au cours de laquelle est organisée les élections.,

1.5. Tout membre élu au Conseil d'Administration est tenu d'adhérer pour l'année en cours.

Article 2 LES COTISATIONS

2.1. Les cotisations sont calculées selon le budget prévisionnel annuel et en fonction des effectifs et du chiffre d'affaires des structures dans le domaine de l'épuration végétalisée. Elles sont révisées à chaque exercice budgétaire.

2.2. Les cotisations sont proposées par le Bureau et soumis au vote du Conseil d'Administration.

Article 3 PROCESSUS D'ADHESION

Peuvent adhérer à la FeVE, les organismes légalement constitués disposant *a minima* de 3 références dans le domaine de l'épuration végétalisée. Les candidatures sont adressées au Conseil d'Administration qui valide l'adhésion.

L'admission de tout membre de la Fédération peut s'accompagner d'une demande de qualification dont le processus est défini à l'article 4.

Le conseil d'administration peut également admettre en qualité de « membre associé », toute organisation professionnelle, toute association, toute personne morale ou physique souhaitant contribuer aux travaux de la FeVE.

Article 4 PROCESSUS D'EVALUATION ET DE VALIDATION DES DOSSIERS DE QUALIFICATION DE CONCEPTEUR/REALISATEUR EN EPURATION VEGETALISEE

LE PROCESSUS DE QUALIFICATION

4.1. L'article 4.1. des statuts prévoit la procédure d'admission des membres qualifiés de la Fédération,

4.2. La qualification atteste des compétences professionnelles de l'entreprise du secteur de l'épuration végétalisée, selon les critères définis en Annexe 1.

INFORMATION ET ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

4.3. Avant de formuler sa demande, le demandeur prend connaissance du présent Règlement Intérieur, de la nomenclature détaillée des critères de qualification présents en Annexe 1 de ce Règlement Intérieur, des documents à fournir, cités en Annexe 2. Ces documents sont accessibles sur le site internet de la FEVE,

4.4. Sa demande est instruite après déclaration écrite de sa part, reconnaissant qu'il a effectivement pris connaissance des textes cités à l'article 3.2.1, et en accepte les dispositions.

L'ETUDE DE RECEVABILITE DU DOSSIER

4.5. Un accusé de réception est systématiquement adressé au demandeur dès réception de son dossier. Un examen du dossier est fait afin de vérifier en particulier que :

a) Le dossier de demande est complet ;

- b) Le domaine d'activité du demandeur est en adéquation avec le ou les domaine(s) de qualification demandé(s).
- 4.6. En cas de dossier incomplet, le Demandeur est informé et doit fournir, par écrit, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois à partir de la date de réception de la notification qui lui en sera faite les compléments nécessaires,
- 4.7. Lorsque le dossier est complet, le Demandeur est informé, par écrit, de la recevabilité administrative.

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE QUALIFICATION

- 4.8. L'instruction de la demande de qualification est menée par, au moins, 4 membres du Conseil d'Administration. L'instruction s'effectue sur la base de l'examen du dossier du Demandeur et des pièces justificatives l'accompagnant.

LA DECISION DE QUALIFICATION

- 4.9. Les dossiers sont présentés au Conseil d'Administration qui statue sur l'admission du Demandeur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur réception par le président. A l'expiration de ce délai, l'absence de décision expresse du conseil d'administration vaut refus. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
- 4.10. L'admission, le refus, le report ou la suspension sont notifiés aux Demandeurs par courrier individuel.

VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE LA QUALIFICATION

- 4.11. La qualification est valable pendant une durée de cinq (5) ans,
- 4.12. La procédure de renouvellement devra être définie par le Conseil d'Administration et envoyée au Demandeur qui souhaite renouveler leur qualification et leur adhésion à la Fédération,
- 4.13. Le renouvellement aboutit au maintien, à la modification, à la suspension ou au retrait de la qualification,
- 4.14. L'instruction de la demande de renouvellement et son examen doivent impérativement avoir lieu avant la date d'échéance de la qualification en cours.

RETRAIT DE LA QUALIFICATION

- 4.15. Le retrait de la qualification est automatique, si lors du renouvellement, le demandeur ne remplit pas les conditions définies aux articles 3.1 des statuts et l'article 3 du règlement intérieur. Elle donne lieu à une décision de radiation prononcée par le conseil

d'administration sur proposition du président, conformément aux dispositions de l'article 3.2. des statuts.

Règlement Intérieur validé en Conseil d'Administration le 24/01/2018